

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative  
Société UCAC  
Commune d'Avrigny**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1987 autorisant la société UCAC à exploiter des silos de stockage de céréales et de produit agropharmaceutiques sur le territoire de la commune d'Avrigny et complété par les arrêtés complémentaires du 26 juillet 2013 et du 23 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société UCAC de :

- respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 29 mars 2004 en levant les non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques et en transmettant les éléments attestant de l'absence de non-conformités et en particulier le rapport Q18 concluant à une absence de risque d'incendie et d'explosion émis à l'issue des travaux de mise en conformité ;*
- respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 29 mars 2004 en rédigeant les procédures d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le certificat Q18 réalisé par la société APAVE le 7 avril 2022 ;

Vu la visite d'inspection du 21 juin 2022 réalisée sur le site de la société UCAC à Avrigny ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers du 26 juillet 2022 et du 5 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel du 9 août 2022 afin qu'il puisse formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 23 août 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le certificat Q18 susvisé mentionne des non-conformités récurrentes pouvant conduire à un risque d'incendie et d'explosion ;
2. l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions du point 1 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 12 octobre 2021 susvisé ;
3. les procédures d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement et d'inertage présentées mentionnent la mise en œuvre de mousse à haut foisonnement et l'utilisation d'appareils respiratoires ;
4. le site n'est pas équipé d'émulseur ou de tout autre moyen permettant d'appliquer ces procédures ;
5. la procédure d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement présentée n'est donc pas applicable ;
6. la procédure d'inertage n'est donc pas applicable ;
7. l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions des points 3 et 6 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 12 octobre 2021 susvisé ;
8. ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;
9. ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion des risques explosion et incendie ;
10. au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il convient de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
11. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
12. le montant des travaux pour la levée des non-conformités relevées dans le certificat Q18 peut être estimé a minima à 18 000 € ;
13. le délai de mise en conformité fixé dans l'arrêté de mise en demeure était fixé à 3 mois ;
14. il résulte de ce qui précède, que ce montant rapporté à une période de 3 mois est de 18 000 euros / (3 x 30 jours) soit 200 euros journaliers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société UCAC exploitant des installations de stockage de céréales, d'engrais solide, liquides et de produits agro-pharmaceutiques sise au 77 route de Picardie sur le territoire de la commune d'Avrigny (60190), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours calendaires) de 200 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **Article 3 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Avrigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Avrigny fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

#### **Article 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Clermont, le maire d'Avrigny, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 01 SEP. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

La société UCAC

La Sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune d'Avrigny

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France